



Programme régional agricole d'initiative pour le respect et l'intégration de l'environnement de la Région Ile-de-France

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISÉES SUR LE TERRITOIRE ETENDU DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS

Porteur de projet : Parc naturel régional du Vexin français

avril 2012

Partenaires associés :



1. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

1.1. Localisation

Situé au nord-ouest de l'Ile-de-France, sur les départements du Val d'Oise et des Yvelines, et bien que proche de l'agglomération parisienne, le Vexin français est un territoire rural.

Surmonté de buttes boisées, ce vaste plateau calcaire dominant de 100 m environ les régions environnantes est entaillé de petits cours d'eau et délimité par trois grandes vallées : l'Epte à l'ouest, la Seine au sud et l'Oise à l'est.

L'agriculture et la forêt y occupent une place prépondérante, couvrant environ 70% du territoire. Le plateau présente de vastes surfaces labourables, constituant un paysage d'openfields. La forêt est principalement localisée sur les buttes (bois de Caillou et sur les buttes de Rosnes, bois de l'Hautil, forêt d'Arthies). Les vallées, relativement encaissées, sont souvent longées de marais, prairie ou peupleraies.

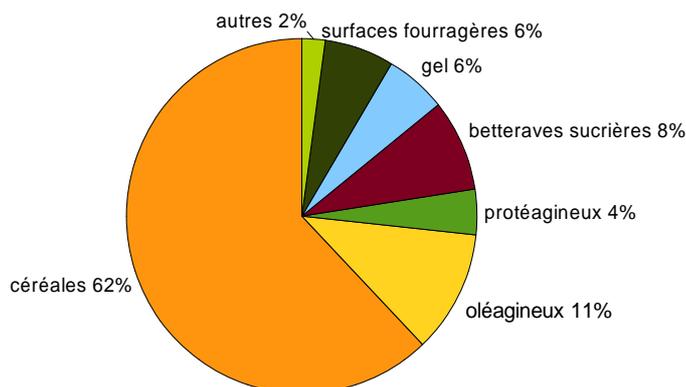
1.2. Exploitations agricoles et assolement

Le territoire du Vexin français compte 350 exploitations (PAC 2009) de taille relativement importante, la SAU moyenne étant de 123 ha, et majoritairement tournées vers les grandes cultures.

Parmi ces exploitations, 36 sont en polyculture-élevage, et une dizaine en élevages avicoles. De plus, une trentaine produisent des cultures spécialisées (maraîchage, arboriculture et horticulture) qui viennent généralement en complément de la production céréalière.

En plein développement ces dernières années, on dénombre aujourd'hui 26 élevages équin et centres équestres sur le territoire.

La SAU totale est de 34 000 ha (PAC 2009) soit 48 % de la surface du territoire du Parc. La répartition de l'assolement est la suivante :



Les céréales occupent une place prédominante par rapport aux oléagineux (colza, tournesol) et aux protéagineux (féveroles, pois). Le blé tendre qui représente 44 % de la SAU est la production céréalière principale (71 %).

2. ENJEUX

Ouvert aux influences à la fois maritimes et continentales, le Vexin français offre une grande diversité d'habitats naturels, d'espèces et d'associations végétales reconnus d'intérêt écologique sur les plans européen, national ou régional. De ce fait, le projet proposé répond prioritairement à l'enjeu Biodiversité.

Ce territoire apparaît, au niveau francilien, comme un espace majeur pour son réseau de trames écologiques encore dense et fonctionnel : des cours d'eau identifiés « d'intérêt régional » ; la trame prairiale et, plus globalement, les milieux ouverts assurent une continuité d'habitats favorables à bon nombre d'espèces à travers le territoire ; la « matrice » agricole qui représente un espace de vie et de déplacement. Le risque de banalisation des milieux agricoles du nord-Ouest francilien reste néanmoins une des problématiques majeures pour le maintien des connexions écologiques.

L'identification de différents secteurs du territoire comme périmètres d'action prioritaires témoigne d'ailleurs de cet intérêt patrimonial: les 4 sites Natura 2000 le long des vallées de l'Epte et de la Seine, ainsi que dans les zones d'hivernage des chiroptères ; le secteur Agrifaune 95, au nord-ouest du Parc ; les périmètres d'étude de la Chouette Chevêche sur le plateau céréalier et dans la vallée du Sausseron.

Au carrefour des massifs boisés de l'ouest francilien et du sud de la Picardie, transition entre la grande couronne, les plaines céréalières et les vallées humides, le territoire vexinois offre également une diversité de paysages remarquables.

De plus, du fait de la vulnérabilité des nappes souterraines liées aux caractéristiques hydrogéologiques environnantes, le Vexin français compte 5 bassins d'alimentation de captages classés prioritaires en application de l'article 21 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA, 30/12/06) et de la Loi Grenelle. Seul le BAC des rus du Roy a été étudié et dispose d'un programme d'actions.

La **figure 1** présente l'ensemble des enjeux du territoire.

3. MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES SUR LE TERRITOIRE DU VEXIN FRANÇAIS

Dès 1996, le Parc a animé une Opération Locale Agriculture Environnement (OLAE) portant sur le maintien des prairies permanentes dans les secteurs d'intérêts écologiques et paysagers du Parc. Initiée dans la vallée de l'Epte, l'opération est étendue, en 1999, à trois autres secteurs d'élevage : les vallées du Sausseron et de la Montcient ; les buttes d'Arthies.

En 2005, un premier Programme Régional Agricole d'Initiative pour le Respect et l'Intégration de l'Environnement (PRAIRIE) portant sur le maintien des prairies, haies et vergers du Vexin français, a pris la suite de cette opération mais, cette fois-ci, sur l'ensemble du territoire du Parc. Ce programme a été mené en partenariat avec la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France (CAIF) et l'Etablissement régional de l'élevage (ERE).

Avec pour objectif principal de maintenir les espaces en herbe en soutenant le secteur de l'élevage, ainsi que de préserver les haies et des vergers, les mesures agro-environnementales proposées étaient :

- la gestion extensive des prairies par fauche et/ou pâturage ;
- la réhabilitation ou l'entretien de haies ;
- la reconversion de terres arables en prairies temporaires ;

- la réhabilitation de vergers abandonnés.

Ainsi, 76 contrats ont été engagés, pour un peu plus de 1 500 ha de prairies, soit la moitié environ des surfaces sur le Vexin, et 34 km linéaires de haies.

La phase d'accompagnement qui s'est déroulée de 2007 à 2010 a porté sur l'organisation de formations thématiques, la mise en place de collectes et d'analyses d'engrais de ferme (fumier et lisier) et d'herbe, pour optimiser leur gestion, ainsi que la réalisation d'un diagnostic écologique, floristique et faunistique pour évaluer l'impact des mesures engagées.

Les premiers contrats de cette opération sont arrivés à échéance en 2010.

En 2008, le Syndicat mixte d'étude et de réalisation du contrat de la vallée du Sausseron (SMERCVS) a mis en place un dispositif PRAIRIE sur le bassin versant du Sausseron, portant principalement sur la maîtrise du ruissellement et de l'érosion des sols. Ce programme, qui se termine en 2013, n'est plus ouvert à la contractualisation depuis 2011.

4. DISPOSITIF PRAIRIE 2012-2018

4.1. Contexte

Le projet de mesures agro-environnementales du territoire étendu du Parc naturel régional du Vexin français s'inscrit dans un Programme régional agricole d'initiative pour le respect et l'intégration de l'environnement (PRAIRIE) de la Région Ile-de-France. Il porte sur l'ensemble du périmètre du Parc naturel régional du Vexin français :

- à l'exception des sites Natura 2000 où un programme de mesures agro-environnementales est déjà engagé (« Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » et « Boucles de Guernes et de Moisson »), ou bien est en projet pour 2012 (« Sites à Chiroptères du Vexin français » et « Coteaux et boucles de la Seine »).
- à l'exception du bassin versant des rus du Roy, où le Bassin d'alimentation de captages (BAC) est classé prioritaire Grenelle, qui fait l'objet d'un programme de mesures agro-environnementales particulier ;
- intégrant les communes de Limetz-Villez et de Bennecourt (78), sur lesquelles sont localisées des prairies remarquables ayant fait l'objet de contrats dans le cadre du précédent PRAIRIE du Vexin français 2005-2011 ;
- intégrant la totalité du territoire des communes limitrophes de Juziers, Mezy-sur-Seine et Vaux-sur-Seine (78).

Le territoire éligible est représenté sur la **figure 2**.

Le Parc naturel régional du Vexin français assurera la coordination et l'animation de ce projet. Il travaillera également en lien avec ses partenaires techniques habituels : la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France (CAIF), l'Établissement régional de l'élevage (ERE), la Fédération de chasse (FICEVY), le Centre ornithologique régional d'Ile-de-France (CORIF) ainsi que l'Association Connaître et protéger la nature de la Vallée du Sausseron (CPNVS). D'une manière générale, le Parc travaillera en lien avec le réseau de partenaires et autres porteurs de projet intervenants sur le territoire.

4.2. Objectifs du projet

Dans ce programme, il s'agit de :

- maintenir la diversité des agro-systèmes, et notamment l'activité d'élevage et les prairies associées ;
- contribuer à la préservation de la biodiversité en terme d'habitats, et consolider les trames

- écologiques par le maintien et la restauration d'espaces ouverts herbacés et d'éléments arborés ;
- contribuer à la préservation de la biodiversité en terme d'espèces, à travers le maintien des habitats naturels et plus particulièrement pour une espèce d'intérêt patrimonial pour le Vexin : la Chevêche d'Athena. La protection de cette espèce favorisera indirectement d'autres groupes d'espèces, moins bien connus, et la préservation de la biodiversité, espèces et habitats ;
 - participer à la protection de la qualité de la ressource en eau, par la réduction des risques de pollution d'origine agricole dans les nappes souterraines et les milieux aquatiques, notamment les substances phytosanitaires ;
 - mettre en place des mesures permettant de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion des terres arables, entraînant la dégradation des sols, des dégâts de culture et provoquant des coulées de boues menaçant la sécurité des biens et des personnes.

La localisation pertinente de l'ensemble des mesures engagées participera également à la qualité paysagère du territoire.

4.3. Mesures agro-environnementales proposées

La **liste des mesures proposées** figure dans le tableau suivant et **les cahiers des charges de ces différentes mesures** sont présentés ci-dessous, tels que :

- Conditions d'accès,
- Mesures en grandes cultures,
- Mesure sur couverts en gel,
- Mesures en prairies,
- Mesure en vergers,
- Mesures en agriculture biologique sur tout couvert,
- Mesures sur les éléments fixes du paysage.

Couvert	Code	Libellé	Engagements unitaires	Montant (€/ha/an)
Grande culture	IF_VXFR_GC1	Réduction de l'utilisation des traitements phytosanitaires (50 % pour hors herbicides ; 40 % pour herbicides)	CI1 ; PHYTO01 PHYTO04 PHYTO05	187,81
	IF_VXFR_GC2	Réduction de 50 % de l'utilisation de traitements phytosanitaires hors herbicides	CI1 ; PHYTO01 PHYTO05	110,81
	IF_VXFR_ZR1	Création et entretien de bandes enherbées	COUVER05	392
	IF_VXFR_HE1	Reconversion de terres arables en prairies, avec limitation de la fertilisation (N:70 U, P:90 U, K:160 U)	SOCLEH01 HERBE01 HERBE02 COUVER06	306,46
	IF_VXFR_HE2	Reconversion de terres arables en prairies, avec absence de fertilisation (N:70 U, P:90 U, K:160 U)	SOCLEH01 HERBE01 HERBE03 COUVER06	386
	IF_VXFR_AU1	Création de couverts fixes favorables à la biodiversité	COUVER07	548
Surface en gel	IF_VXFR_GE1	Amélioration de couverts déclarés en gel	COUVER08	126
Prairie	IF_VXFR_PR1	Gestion extensive de prairies pâturées (chargement moyen de 1,4 UGB/ha/an), avec limitation de fertilisation	SOCLEH01 HERBE01 HERBE02 HERBE04	181,46
	IF_VXFR_PR2	Gestion de prairies avec absence de la fertilisation	SOCLEH01 HERBE01 HERBE03	228
Pré verger	IF_VXFR_VE1	Entretien des vergers de hautes tiges et des prés vergers	SOCLEH1 MILIEU03	319,49

Couvert	Code	Libellé	Engagements unitaires	Montant (€/an par ml, arbre ou ha)
Haie	IF_VXFR_HA1	Entretien de haies (1 côté)	LINEA01	0,19
	IF_VXFR_HA2	Entretien de haies (2 côtés)	LINEA01	0,34
Arbre	IF_VXFR_AR1	Entretien des arbres isolés ou en alignements	LINEA02	3,47
Bosquet	IF_VXFR_BO1	Entretien des bosquets	LINEA04	127,82
Fossés et canaux	IF_VXFR_FO1	Entretien des canaux, fossés et rigoles	LINEA06	1,7
Mare et plan d'eau	IF_VXFR_PE1	Entretien de mares et plans d'eau	LINEA07	135

Conditions d'accès

CI4

DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION

Le diagnostic d'exploitation est obligatoire pour l'ensemble des mesures qui sont présentées ci-dessous. Cet engagement ne peut pas être souscrit seul.

Il vise à accompagner les exploitants dans le choix des mesures les plus pertinentes sur leurs exploitations parmi celles proposées sur le territoire et à les localiser de manière judicieuse, afin d'assurer la cohérence de l'engagement de l'exploitant avec ceux des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont.

Le diagnostic parcellaire pourra permettre d'appliquer prioritairement les mesures proposées sur les secteurs à enjeux sur l'exploitation, et de préciser, à l'exploitant, le type de gestion adapté à chaque élément parcellaire et/ou paysager qu'il souhaite engager.

Le diagnostic d'exploitation permet de :

- faire une visite de terrain des parcelles de l'exploitation,
- établir une description générale de l'exploitation sur la base des éléments issus de diagnostics réalisés précédemment (PRAIRIE, Agrifaune, Natura 2000,...),
- présenter les différentes mesures ouvertes sur le territoire,
- cibler les différentes mesures qui semblent les plus adaptées à l'exploitation au regard des enjeux de biodiversité (habitats remarquables, continuités écologiques, eau, érosion, paysage,...), de la volonté de l'exploitant et du système de production en place,
- détailler le cahier des charges de la/des mesure(s) choisie(s),
- effectuer le calcul des différents IFT nécessaires pour l'engagement de mesures de réduction de l'utilisation de traitement phytosanitaire,
- identifier et cartographier sur le registre parcellaire graphique les éléments engagés, en précisant les surfaces et longueurs.

Le cadre de synthèse du diagnostic utilisé qui figure ci-après s'inspire de différents outils de diagnostic existants dont IBIS© et Biodiversité et pratiques agricoles®. Les calculs d'IFT seront réalisés à la parcelle culturale pour les exploitations susceptibles de s'engager dans des mesures de réduction de l'utilisation de traitements phytosanitaires.

La synthèse du travail réalisé sera ensuite remise à l'exploitant ainsi qu'aux services de l'État compétents.

Un appui pourra également être apporté lors de la constitution du dossier PAC en partenariat avec les services de la DDT du département de l'exploitation.

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation sur le territoire concerné sont :

- le Parc naturel régional du Vexin français ;
- la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France.

Les partenaires techniques (Etablissement régional de l'élevage (ERE), Fédération interdépartementale de chasse de l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines (FICEVY), Centre ornithologique régional d'Ile-de-France (CORIF)) seront sollicités pour intervenir dans la réalisation du diagnostic suivant le type d'exploitation (élevage ou pas, agriculture biologique) et les enjeux du territoire concerné (Agrifaune, Chouette chevêche,...).

Montant forfaitaire maximal annuel :

96 €/an/exploitation (plafonné à 20% du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure)

CONTRÔLES						
Éléments techniques	Modalités de contrôle			Sanctions		
	Administratif annuel	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
					Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Dans certains cas: vérification de l'existence d'un diagnostic	Vérification de l'existence du diagnostic et calculs d'IFT en cas de souscription de mesures de réduction de traitements phytosanitaires	Diagnostic et calculs d'IFT en cas de souscription de de réduction de traitements phytosanitaires	Définitif	Principale	Totale

CADRE DE SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

Diagnostic réalisé le :

Conseiller :

Organisme :

Coordonnées :

1. Présentation de l'exploitation

- **Nom et adresse de la structure** :
- **Caractéristiques générales de l'exploitation** : Raison sociale ; Type ; Nombre d'UTH (dont salariés)
- **Chef(s) d'exploitation** : Nom(s) ; Coordonnées (téléphone, portable, fax, mail) ; Age(s)
- **Historique et perspectives de l'exploitation** : Date et conditions d'installation ; Stade de la trajectoire (installation, régime de croisière, transmission) ; Faits marquants ; Restructuration foncière ; Modifications de pratiques et de structure ; Projets,...

2. Parcellaire

- **SAU totale** :ha
dont SAU par mode de faire-valoir (propriété, fermage, mise à disposition, mixte) :ha
dont SAU sur le périmètre du projet :ha
- **Récapitulatif des îlots** : Numéro, Commune(s) de localisation, Surface (ha), Couvert majoritaire (cultures, STH, autres), Caractéristiques des sols (nature et qualité), Problématiques (érosion/ruissellement, dégâts de gibier, autres dégradations,...)

3. Productions

- **Productions végétales et assolement** : Espèces cultivées (cultures et gel, surfaces fourragères et non alimentaires) ; Répartition parcellaire (surface, % de SAU, nombre de parcelles)
- **Productions animales** : Type d'élevage ; Espèces animales ; Nombre d'animaux et d'UGB ; Gestion des effluents
- **Autres productions et activités de service**
- **Qualification/certification de l'exploitation / démarche qualité** :

4. Pratiques agricoles et outils de production

- **Principales rotations**
- **Conduites culturales** : Travail du sol ; Irrigation ; Récolte ; Intercultures ;...
- **Fertilisation et Protection des cultures** : Plan prévisionnel de fumure ; Cahier d'enregistrement des pratiques ; Calculs d'IFT ; Outils de raisonnement de la fertilisation
- **Mode de gestion des surfaces fourragères** : Pratiques pastorales ; Gestion de l'herbe,...
- **Appréciation global du matériel, des équipements et des bâtiments** (anciens/récents, fonctionnels, en propriétés/en CUMA, adaptés/inadaptés...)
- **Appui technique** : Adhésion à un groupe technique, un cercle, autres organismes agricoles.....

5. Contexte socio-économique de l'exploitation

- **Perception de la situation économique et de la charge de travail sur l'exploitation**
- **Débouchés locaux aux productions de l'exploitation**
- **Implication territoriale, responsabilités syndicales et engagement associatif**

6. Potentialités écologiques du territoire de l'exploitation

- **Zonages et enjeux environnementaux du territoire** (érosion, eau, habitats et espèces remarquables, trame verte et bleue,...)
- **Éléments de géomorphologie**
- **Éléments paysagers** : Inventaire et calculs de surfaces équivalentes topographiques (SET) ; Synthèse
- **Cartographies détaillée de l'exploitation** : enjeux du territoire de l'exploitation, assolement, infrastructures agro-écologiques
- **Appréciation des éléments présents sur l'exploitation** (caractérisation, fonctionnalité, état de conservation, gestion,...)

7. Implication de l'exploitation dans des enjeux environnementaux

- **Actions agro-environnementales déjà mises en oeuvre sur l'exploitation** (OLAE, CTE, CAD, MAE,...)
- **Gestion cynégétique** : Pratique de la chasse sur l'exploitation et/ou par l'exploitant (mode d'organisation, revenus, aménagements,...)
- **Identification des points forts/points faibles relatifs aux pratiques de l'agriculteur**
 - Pratiques agricoles sur les parcelles cultivées
 - Mode de gestion des autres éléments paysagers

Points forts	Points faibles	Observations / justifications Marges de manœuvre par rapport à : potentialités du territoire, situation économique de l'exploitation, organisation du travail, matériel disponible...

8. Synthèse du diagnostic et propositions

Points faibles	Améliorations envisagées	Intérêts de la mesure préconisée	Limites /Freins

- **Cartographie des aménagements prévus**
- **Hierarchisation et programmation des mesures préconisées**

La formation sur la protection intégrée est obligatoire pour l'ensemble des mesures présentées ci-dessous impliquant une réduction des traitements phytosanitaires. Cet engagement ne peut pas être souscrit seul.

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans l'élaboration de stratégies de protection des cultures économes en produits phytosanitaires leur permettant selon les cas :

- d'atteindre les objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires;
- d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyen, en l'intégrant dans une stratégie globale de protection de ses cultures ;
- d'améliorer de façon plus générale leurs pratiques en matière de protection des cultures sur l'ensemble de l'exploitation.

En outre, elle facilite la tenue du cahier d'enregistrement des pratiques culturales exigée pour l'ensemble des cultures, dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires pour l'accès aux MAE et l'utilisation de ce cahier d'enregistrement pour la réalisation du bilan de la stratégie de protection des cultures, sans l'appui d'un technicien agréé certaines années.

Le contenu de formation :

- porte sur la filière Grandes cultures,
- porte obligatoirement sur les solutions agronomiques pouvant être mises en œuvre à l'échelle de la rotation, du mode de conduite et de l'itinéraire technique afin de définir une stratégie globale de production des cultures économes en produits phytosanitaires ;
- aborde, dans un premiers temps, les thèmes concernant le raisonnement des pratiques phytosanitaires, tels que :
 - identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - enregistrement des pratiques culturales, la méthode de calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et l'analyse des résultats par usage prépondérant.
- dans un second temps, les thèmes suivants :
 - les différents enjeux auxquels permettent de répondre des stratégies de protection des cultures économes en produits phytosanitaires : problèmes de résistance de bio-agresseurs aux pesticides, limitation des charges, santé des agriculteurs et environnement;
 - l'éventail des solutions agronomiques disponibles pour la filière considérée. Pour chacune d'entre elles, seront précisés leur mode d'action sur le type de bio agresseurs visé, les cultures concernées, leurs règles d'utilisation et leurs conditions de mise en œuvre pour une efficacité optimale, leurs associations pertinentes avec d'autres solutions agronomiques, leurs effets induits sur les plans agronomiques, socio-économiques et environnemental (hors enjeu phytosanitaire) ;
 - la démarche générale pour bâtir une stratégie de protection des culture économe en produits phytosanitaires à partir de ces solutions agronomiques.

La formation inclut une journée minimum de terrain pour la visite d'exploitation, de plate-forme expérimentale et de parcelles permettant d'échanger sur les résultats techniques, économiques, les réussites et échecs dans la mise en œuvre de stratégies alternatives.

La formation **d'une durée minimum de 3 jours**, est ouverte à **15 personnes maximum**.

Les structures agréées pour la réalisation de cette formation sont fournies par le Service régional de la protection des végétaux (SRPV). Sur le territoire concerné, il s'agit notamment de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France.

Montant forfaitaire maximal annuel :

90 €/an/exploitation (plafonné à 20% du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure)

CONTRÔLES					
Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années après engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté de moins de 2 ans après la date d'engagement	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale

Le bilan de la stratégie de protection des cultures est une condition obligatoire d'accompagnement d'un ou plusieurs engagements unitaires relatifs à la réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires (PHYTO_04 et PHYTO_05). Cet engagement ne peut pas être souscrit seul.

Il vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre des mesures agro-environnementales pour la limitation du recours aux produits phytosanitaires, voire la suppression. Il permet à l'agriculteur :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire, voire supprimer, le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Le bilan réalisé en fin de campagne culturale portera sur la période allant de l'interculture suivant le précédent à la récolte et, au plus tard, le 30 septembre de chaque année.

Au regard des autres engagements unitaires avec lesquels cet engagement est combiné sur le territoire concerné, le nombre de bilans annuels accompagnés par un technicien agréé est de 5 minimum, soit **1 bilan par an pendant les 5 ans**.

Le bilan annuel réalisé avec l'appui d'un technicien agréé doit être d'une durée d'une journée.

En année 1, le bilan réalisé comporte le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) pour la campagne culturale écoulée, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part, les parcelles faisant l'objet d'une mesure agro-environnementale territorialisée et, d'autre part, les autres parcelles de l'exploitation. Il comprend également les deux volets suivants :

- Volet « **intensité du recours aux produits phytosanitaires** » :

- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

- Volet « **substances à risque** » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRPV(cf. ci-après) ;
- formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

¹ un usage est défini par le couple « culture * type de bio-agresseurs visés lors des traitements pour cet usage »

Pour les années 2, 3, 4 et 5, chaque bilan annuel doit comporter :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le 1^{er} bilan annuel réalisé.

Les structures, les méthodes et les référentiels agréés pour la réalisation de ce bilan sont fournis par le Service régional de la protection des végétaux (SRPV). Sur le territoire concerné, il s'agit notamment de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France.

Montant forfaitaire maximal annuel : 10,81 €/ha/an

CONTRÔLES					
Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Documentaire Vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et, le cas échéant, factures	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire ^(c)	Totale
Réalisation d'un nombre de bilans annuels requis avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional ^(a)	Documentaire Vérification de l'existence du nombre de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation ^(b) .	Bilan annuel Factures.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Principale	Totale

(a) Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

(b) Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser le bilan accompagné.

(c) si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

LISTE DES SUBSTANCES DONT L'UTILISATION DOIT FAIRE L'OBJET DE PRECONISATIONS DE REDUCTION

Cette liste reprend à minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires.

	Type de produit	Molécules
Liste établie à partir de la liste PIRRP 2006 et reprise ou complétée par Ecophyto 2018	Herbicide	Bromoxynil (sels et iso)
		Bromoxynil (octanoate)
		Captane
		Diquat
		Flumioxazine
		Glufosinate
		loxynil
		Isoproturon
		Linuron
	Insecticide	Beta-cyfluthrine
		Chlopyriphos-ethyl
		Cyfluthrine
		Cypermethrine
		Formetenate (fin d'utilisation : octobre 2011)
		Lambda-cyhalothrine
	Acaricide	Propargite (fin d'utilisation : septembre 2011)
	Fongicide	Chlorothalonil
		Diphenylamine (fin d'utilisation : mai 2011)
		Fluzilazole
		Triasetate de guazatine (fin d'utilisation : décembre 2011)
		Zirame
	Raticide	Chlorophacinone (fin d'utilisation : fin 2010)
	Nématicide	Ethoprophos (fin d'utilisation : juillet 2011)

LISTE DES SUBSTANCES DONT L'UTILISATION DOIT FAIRE L'OBJET DE PRECONISATIONS DE REDUCTION (SUITE)

Autres molécules parmi les plus retrouvées dans les eaux (analyses en Île-de-France 2008-2009)

	Type de produit	Molécules
Molécules retrouvées fréquemment, à des concentrations élevées	Herbicide	2,4-D
		Acétochlore
		Aminotriazole
		Bentazone
		Chlortoluron
		Ethofumesate
		Glyphosate
		Lenacile
		Mecoprop
		Metazachlore
		Metolachlore
		Napropamide
		Nicosulfuron
		Quinmerac
Molécules retrouvées peu fréquemment, à des concentrations élevées	Herbicide	Aclonifen
		Dicamba
		Mésotrione
		Metamitrone
		Pendimétaline
		Triclopyr
Molécules retrouvées fréquemment, à des concentrations faibles	Herbicide	Diflufenicanil
		Flazasulfuron (en ZNA)
		Isoxaben
		Oxadiazon
		Prosulfocarbe
	Insecticide	Imidacloprid
		Pirimicarbe
	Fongicide	Azoxystrobine
		Cyprodinil
		Dimetomorphe
Oxadixyl		

Mesures en Grandes cultures

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VXFR_GC1	Réduction de l'utilisation des traitements phytosanitaires (EU PHYTO historiques combinés)

OBJECTIFS

- Préservation de la qualité de la ressource en eau
- Développement de système de cultures économes en intrants

ENGAGEMENTS UNITAIRES

CI4	Diagnostic d'exploitation
CI1	Formation sur la protection intégrée
PHYTO 01	Bilan de la stratégie de protection des cultures
PHYTO 04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO 05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire concerné, déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement

Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS

- détermination de l'IFT initial, au cours de la campagne culturale écoulée par type de produit (herbicides/hors herbicides), suivant les conditions définies dans le diagnostic préalable
- réduction progressive de l'utilisation de traitements « herbicides » telle que:
 - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire,
 - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire,
 - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire,
 - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire
- réduction progressive de l'utilisation de traitements « hors herbicides » telles que:
 - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire,
 - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire,
 - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire,
 - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire

- respect de l'IFT de référence « hors herbicides » et « herbicides » sur les parcelles non engagées de l'exploitation à partir de l'année 2
- participation aux sessions de formation destinées à optimiser l'efficacité des solutions agronomiques mises en œuvre
- réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures (soit 1 par an pendant 5 ans) avec l'appui d'un technicien agréé suivant la méthode définie.
- tenue du cahier d'enregistrement des pratiques culturales pour l'ensemble des cultures

RECOMMANDATIONS

- participation au groupe de travail agricole sur les systèmes de cultures économes en intrants
- participation aux campagnes d'expérimentation en agriculture intégrée

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour la formation sur la protection intégrée CI1 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 90 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire PHYTO 01 : 10,81 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire PHYTO 04 : 77 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire PHYTO 05 : 100 € par hectare et par an

Total : 187,81 € par hectare et par an

REMARQUES

L'IFT (indicateur de fréquence de traitement) correspond au nombre de doses homologuées appliquées par hectare et par an. Il est défini pour chaque type de culture et de produit.

Sur le territoire du Vexin français, les IFT de référence « herbicides » pour les grandes cultures avec et sans ruminant sont respectivement égaux à 1,73 et 1,77 (PAC 2011). L'IFT de référence « hors herbicides » pour les grandes cultures est égal à 4,11 (PAC 2011).

L'exploitant est tenu de réaliser le bilan annuel au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n.

En année 1, aucune obligation ne porte alors sur la valeur des IFT réalisés, herbicides et hors herbicides, ainsi calculés.

En revanche, au titre de l'année 2 (et des suivantes), le respect des IFT objectifs, herbicides et hors herbicides, sur les parcelles engagées d'une part, et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir des IFT calculés sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n), y compris en interculture.

PROGRESSION DE LA REDUCTION DE L'IFT « HERBICIDES »

	Année 1	Année 2	Moyenne Années 2-3	Moyenne Années 2-3-4	Moyenne Années 3-4-5
IFT _{parcelle engagée}	100% IFT _{référence}	80% IFT _{référence}	75% IFT _{référence}	70% IFT _{référence}	60% IFT _{référence}
IFT _{parcelle engagée /avec ruminants}	1,73	1,38	1,3	1,21	1,04
IFT _{parcelle engagée /sans ruminant}	1,77	1,42	1,33	1,24	1,06

PROGRESSION DE LA REDUCTION DE L'IFT « HORS HERBICIDES »					
IFT _{parcelle engagée}	Année 1	Année 2	Moyenne Années 2-3	Moyenne Années 2-3-4	Moyenne Années 3-4-5
		100% IFT _{référence}	70% IFT _{référence}	65% IFT _{référence}	60% IFT _{référence}
	4,11	2,88	2,67	2,47	2,06

CONTRÔLES					
Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale	Totale
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Documentaire Vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et, le cas échéant, factures	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire ^(c)	Totale
Réalisation d'un nombre de bilans annuels requis avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional ^(a)	Documentaire Vérification de l'existence du nombre de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation ^(b) .	Bilan annuel Factures.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Principale	Totale
Suivi des formations agréées dans les 2 années après l'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté de moins de 2 ans après la date d'engagement	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04	Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04 Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04		Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible		
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Visuel et mesurages Documentaire : déclaration de surfaces (S2 et RPG)		Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05 Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05		Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible		

(a) Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

(b) Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser le bilan accompagné.

(c) si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VXFR_GC2	Réduction de l'utilisation de traitements phytosanitaires hors herbicides (EU PHYTO historique)

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la qualité de la ressource en eau - Développement de système de cultures économes en intrants

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
CI1	Formation sur la protection intégrée
PHYTO 01	Bilan de la stratégie de protection des cultures
PHYTO 05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<p>Tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire concerné, déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement</p>
<p>Durée de l'engagement : 5 ans</p>

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> - détermination de l'IFT initial, au cours de la campagne culturale écoulée pour les produit hors herbicides (insecticides, fongicides, anti-limaces, régulateur,...), suivant les conditions définies dans le diagnostic préalable - réduction progressive de l'utilisation de traitements « hors herbicides » telles que: <ul style="list-style-type: none"> - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire - respect de l'IFT de référence « hors herbicides » sur les parcelles non engagées de l'exploitation à partir de l'année 2 - participation aux sessions de formation destinées à optimiser l'efficacité des solutions agronomiques mises en œuvre - réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures (soit 1 par an pendant 5 ans) avec l'appui d'un technicien agréé suivant la méthode définie. - tenue du cahier d'enregistrement des pratiques culturales pour l'ensemble des cultures

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - participation au groupe de travail agricole sur les systèmes de cultures économes en intrants - participation aux campagnes d'expérimentation en agriculture intégrée

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour la formation sur la protection intégrée CI1 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 90 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire PHYTO 01 : 10,81 € par hectare et par an

- pour l'engagement unitaire PHYTO 05 : 100 € par hectare et par an

Total : 110,81 € par hectare et par an

REMARQUES

L'IFT (indicateur de fréquence de traitement) correspond au nombre de doses homologuées appliquées par hectare et par an. Il est défini pour chaque type de culture et de produit.

Sur le territoire du Vexin français, l'IFT de référence « hors herbicides » pour les grandes cultures est égal à 4,11 (PAC 2011).

L'exploitant est tenu de réaliser le bilan annuel au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n.

En année 1, aucune obligation ne porte alors sur la valeur des IFT hors herbicides réalisés ainsi calculés.

En revanche, au titre de l'année 2 (et des suivantes), le respect des IFT objectifs hors herbicides sur les parcelles engagées d'une part, et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir des IFT calculés sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n), y compris en interculture.

PROGRESSION DE LA REDUCTION DE L'IFT « HORS HERBICIDES »

	Année 1	Année 2	Moyenne Années 2-3	Moyenne Années 2-3-4	Moyenne Années 3-4-5
IFT _{parcelle engagée}	100% IFT _{référence}	70% IFT _{référence}	65% IFT _{référence}	60% IFT _{référence}	50% IFT _{référence}
	4,11	2,88	2,67	2,47	2,06

CONTRÔLES					
Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale	Totale
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Documentaire Vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et, le cas échéant, factures	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire ^(c)	Totale
Réalisation d'un nombre de bilans annuels requis avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional ^(a)	Documentaire Vérification de l'existence du nombre de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation ^(b)	Bilan annuel Factures.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Principale	Totale
Suivi des formations agréées dans les 2 années après l'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté de moins de 2 ans après la date d'engagement	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Visuel et mesurages Documentaire : déclaration de surfaces (S2 et RPG)		Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05 Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05		Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	

(a) Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

(b) Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser le bilan accompagné.

(c) si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VXFR_ZR1	Création et entretien de bandes enherbées

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de la biodiversité - Maintien des continuités écologiques - Lutte contre le ruissellement et l'érosion - Préservation de la qualité de la ressource en eau

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
COUVER05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique (ZRE)

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> - tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire concerné, déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement - seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'obligations réglementaires, dans les Surfaces équivalent topographiques (SET) nécessaires au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) - une fois implantées, les surfaces contractualisées sont déclarées en gel ou en prairies
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> - respect de la largeur minimale des surfaces engagées (bande d'une largeur de 5 m au minimum à 20 m au maximum) - localisation pertinente : <ul style="list-style-type: none"> - en grandes cultures, entre 2 parcelles contiguës ou en rupture de parcelles culturales, de manière à ce que chaque parcelle soit d'une surface inférieure ou égale à 15 ha au maximum - dans la continuité d'autres éléments de paysage (haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets...) - respect des couverts autorisés (au moins 5 espèces dans la liste autorisée) - enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils...) - renouvellement possible au cours des 5 ans, avec travail superficiel du sol - sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic) - entretien par fauche ou broyage - interdiction d'intervention entre le 15 avril et le 1^{er} juillet - absence totale de fertilisation minérale NPK et organique (y compris boues d'épuration et compost) - brûlage du couvert et écobuage interdits - récolte interdite - interdiction de retourner le sol, cultiver et semer - interdiction d'assécher, d'imperméabiliser, de remblayer ou de mettre en eau - absence d'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex hors zones non traitées (ZNT) - apports de magnésie et de chaux autorisés sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)

RECOMMANDATIONS

- préférer la fauche au broyage
- fauche tardive : après le 15 juillet
- pas de fauche nocturne
- respect d'une hauteur de fauche minimale de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore
- fauche centrifuge ou en bandes
- mise en place de barres d'effarouchement sur le matériel de fauche
- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)
- ne pas renouveler le couvert plus d'1 fois au cours des 5 ans, par travail superficiel du sol

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour l'engagement unitaire COUVER05 sur les grandes cultures : 392 € par hectare et par an

Total : 392 € par hectare et par an

REMARQUES

Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture de printemps
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Ce couvert est non éligible à l'indemnisation des dégâts dûs au gibier.

CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE (y compris normes locales)	Visuel et mesurages : Vérification de la présence du couvert. Vérification de la largeur de couvert.		Réversible	Principal	Seuils : écart de largeur en anomalie.
Respect des couverts autorisés	Visuel et documentaire: Vérification des factures d'achat de semis. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.	Factures d'achat ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principal	Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel : Vérification de l'absence de traces de produits phytosanitaires si le CSP a lieu au moment de la période de destruction.		Réversible	Principal	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique	Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique du 15/04 au 01/07	Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Pour les grandes cultures : Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	Mesurage pour les parcelles visitées.		Définitif	Principal	Totale

LISTE DES COUVERTS AUTORISES

Mélange d'au moins 5 espèces parmi les suivantes, un maximum serait le mieux

Proportion :

- 50-60% de graminées
- 20-30% de légumineuses
- 20% d'espèces autres

Famille	Nom scientifique	Nom français
Graminées	<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère
	<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés
	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée
	<i>Bromus erectus</i>	Brome érigé
	<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou
	<i>Bromus racemosus</i>	Brome en grappe
	<i>Bromus secalinus</i>	Brome cultivé
	<i>Cynosurus cristatus</i>	Crételle
	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle
	<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque faux-roseau
	<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine
	<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés
	<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge
	<i>Hordeum secalinum</i>	Orge faux-seigle
	<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais
	<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés
	<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	
Légumineuses	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé
	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline
	<i>Medicago sativa</i>	Luzerne
	<i>Melilotus albus</i>	Mélicot blanc
	<i>Melilotus officinalis</i>	Mélicot officinal
	<i>Onobrychis viciifolia</i>	Sainfoin
	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
	<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc
	<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis
	<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune
	<i>Vicia villosa</i>	Vesce velue
Autres	<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille
	<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise champêtre
	<i>Borago officinalis</i>	Bourrache officinale
	<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée
	<i>Cichorium intybus</i>	Chicorée sauvage
	<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage

	<i>Echium vulgare</i>	Vipérine
	<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mou
	<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune
	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite
	<i>Malva sylvestris</i>	Mauve des bois
	<i>Pastinaca sativa</i>	Panais cultivé
	<i>Phacelia tanacetifolia</i>	Phacélie
	<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre
	<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante
	<i>Senecio jacobaea</i>	Séneçon jacobée
	<i>Silene flos-cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou
	<i>Tanacetum vulgare</i>	Tanaisie commune

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VXFR_HE1	Reconversion de terres arables en prairies avec limitation de la fertilisation

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de la biodiversité - Maintien des continuités écologiques - Lutte contre le ruissellement et l'érosion - Préservation de la qualité de la ressource en eau

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> - tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire concerné, déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) et en gel lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement - seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'obligations réglementaires, dans les Surfaces équivalent topographiques (SET) nécessaires au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) - une fois implantées, les surfaces contractualisées sont déclarées en prairies permanentes ou temporaires
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> - respect de la taille minimale des parcelles engagées (surface de 10 ares et/ou bande d'une largeur de 10 m au minimum) - respect des couverts autorisés (au moins 5 espèces dans la liste autorisée) - enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils...) - pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation totale N, P et K (y compris compost et hors apports par pâturage) : <ul style="list-style-type: none"> - limitation de la fertilisation azotée totale à 70 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral - limitation de la fertilisation phosphorée à 90 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral - limitation de la fertilisation potassique à 160 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral - récolte par fauche ou pâturage possible - un seul renouvellement possible au cours des 5 ans, avec travail superficiel du sol - sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)

- entretien, maîtrise des refus et des ligneux par fauche ou broyage
- brûlage du couvert et écobuage interdits
- interdiction de retourner le sol, cultiver et semer
- interdiction d'assécher, d'imperméabiliser, de remblayer ou de mettre en eau
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex hors zones non traitées (ZNT)
- apports de magnésie et de chaux autorisés sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)
- épandage de boues d'épuration et de compost urbain interdit

RECOMMANDATIONS

- pas d'intervention mécanique entre le 1^{er} avril et le 31 août
- préférer la fauche au broyage
- respect d'un hauteur minimale de fauche de 10 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore
- pas de fauche nocturne
- fauche centrifuge ou en bandes
- mise en place de barres d'effarouchement sur le matériel de fauche
- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)
- pâturage extensif avec un chargement annuel moyen maximum de 1,4 UGB/ha/an
- fertilisation en fin d'hiver, en un seul apport, pour une meilleure assimilation

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire SOCLEH01 : 76 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE01 : 17 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE02 : $(1,58 \times 55 - 31,44) = 55,46$ € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire COUVER06 sur les grandes cultures : 158 € par hectare et par an

Total : 306,46 € par hectare et par an

REMARQUES

Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.

Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le CORPEN.

Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)	Définitive	Principale	Totale
Un seul renouvellement par travail superficiel du sol					
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Graphique	Définitive	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, imputation de fertilisation azotée totale (hors apports par pâturage) à 70 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire	Seuils
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à : - lutter contre les chardons et rumex, - lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - nettoyer les clôtures.	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitive	Principale	Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	Réversible au premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelle, avec chargement correspondant.	Réversible au premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect des apports azotés totaux (hors apports par pâturage) maximum autorisés, sur chacune des parcelles engagées	Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Respect de l'apport azoté minéral maximum autorisé, sur chacune des parcelles engagées	Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Respect des couverts autorisés	Visuel et/ou documentaire selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.	Factures et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale

LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS

Au moins 5 espèces parmi les suivantes, un maximum serait le mieux

Proportion :

- 50-60% de graminées
- 20-30% de légumineuses
- 20% d'espèces autres

Nom scientifique	Nom français	Prairies humides	Autres prairies
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	X	x
<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais	x	x
<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés	x	x
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	X	x
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc	X	x
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine des prés	X	
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	X	
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque faux-roseau	x	
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	X	
<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés	x	
<i>Carex hirta</i>	Laiche hérissée	x	
<i>Silene flos-cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou	X	
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	x	
<i>Lotus uliginosus</i>	Lotier des marais	x	
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée	X	X
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle		X
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage		X
<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine		x
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge		x
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite		X
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé		X
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés		X
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune		x
<i>Vicia villosa</i>	Vesce velue		x
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine		X
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne		x
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée		X
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou		X
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés		X
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé		X
<i>Trisetum flavescens</i>	Avoine doré		X
<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe velu		X
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune		X
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mou		X

Les types de milieu sont donnés à titre indicatif

En gras : espèces préférentielles à implanter

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VXFR_HE2	Reconversion de terres arables en prairies avec absence de fertilisation

OBJECTIFS

- Renforcement de la biodiversité
- Maintien des continuités écologiques
- Lutte contre le ruissellement et l'érosion
- Préservation de la qualité de la ressource en eau

ENGAGEMENTS UNITAIRES

CI4	Diagnostic d'exploitation
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire concerné, déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) et en gel lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement
 - seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'obligations réglementaires, dans les Surfaces équivalent topographiques (SET) nécessaires au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)
 - une fois implantées, les surfaces contractualisées sont déclarées en prairies permanentes ou temporaires
- Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS

- respect de la taille minimale des parcelles engagées (surface de 10 ares et/ou bande d'une largeur de 10 m au minimum)
- respect des couverts autorisés (au moins 5 espèces dans la liste autorisée)
- enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils...)
- absence totale de fertilisation minérale NPK et organique (hors restitution par pâturage) (y compris boues d'épandage et compost)
- récolte par fauche ou pâturage possible
- un seul renouvellement possible au cours des 5 ans, avec travail superficiel du sol
- sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)
- entretien, maîtrise des refus et des ligneux par fauche ou broyage
- brûlage du couvert et écobuage interdits
- interdiction de retourner le sol, cultiver et semer
- interdiction d'assécher, d'imperméabiliser, de remblayer ou de mettre en eau
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex hors zones non traitées (ZNT)
- apports de magnésium et de chaux autorisés sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)

RECOMMANDATIONS

- pas d'intervention mécanique entre le 1^{er} avril et le 31 août
- préférer la fauche au broyage
- respect d'un hauteur minimale de fauche de 10 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore
- pas de fauche nocturne
- fauche centrifuge ou en bandes
- mise en place de barres d'effarouchement sur le matériel de fauche
- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)
- pâturage extensif avec un chargement annuel moyen maximum de 1,4 UGB/ha/an

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire SOCLEH01 : 76 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE01 : 17 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE03 : 135 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire COUVER06 sur les grandes cultures : 158 € par hectare et par an

Total : 386 € par hectare et par an

REMARQUES

Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence totale de fertilisation (hors restitution par pâturage) sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le CORPEN.

Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)	Définitive	Principale	Totale
Un seul renouvellement par travail superficiel du sol					
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Graphique	Définitive	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost et boues d'épuration)	Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique.	Réversible	Principale	Totale
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à : - lutter contre les chardons et rumex, - lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - nettoyer les clôtures.	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitive	Principale	Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	Réversible au premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelle, avec chargement correspondant.	Réversible au premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect des couverts autorisés	Visuel et/ou documentaire selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.	Factures et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale

LISTE DES COUVERTS AUTORISES

Au moins 5 espèces parmi les suivantes, un maximum serait le mieux

Proportion :

- 50-60% de graminées
- 20-30% de légumineuses
- 20% d'espèces autres

Nom scientifique	Nom français	Prairies humides	Autres prairies
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	X	x
<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais	x	x
<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés	x	x
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	X	x
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc	X	x
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine des prés	X	
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	X	
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque faux-roseau	x	
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	X	
<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés	x	
<i>Carex hirta</i>	Laiche hérissée	x	
<i>Silene flos-cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou	X	
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	x	
<i>Lotus uliginosus</i>	Lotier des marais	x	
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée	X	X
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle		X
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage		X
<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine		x
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge		x
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite		X
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé		X
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés		X
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune		x
<i>Vicia villosa</i>	Vesce velue		x
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine		X
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne		x
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée		X
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou		X
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés		X
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé		X
<i>Trisetum flavescens</i>	Avoine doré		X
<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe velu		X
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune		X
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mou		X

Les types de milieu sont donnés à titre indicatif

En gras : espèces préférentielles à implanter

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VXFR_AU1	Création de couverts favorables à la biodiversité

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de la biodiversité - Maintien des continuités écologiques - Préservation de la qualité de la ressource en eau

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
COUVER07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique, ne pouvant pas être déclarés au titre du gel

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> - tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire concerné, déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) et en gel lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, ou qui étaient alors engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement - seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'obligations réglementaires, dans les Surfaces équivalent topographiques (SET) nécessaires au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) - une fois implantées, les surfaces contractualisées sont déclarées en prairies, permanentes ou temporaires, en autres cultures ou en hors cultures, selon la nature du couvert
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> - respect de la taille minimale des parcelles engagées (surface de 10 ares et/ou bande d'une largeur de 10 m au minimum) - pas de déplacement (mesure fixe) - respect des couverts autorisés (au moins 5 espèces dans la liste autorisée) - enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils...) - absence d'intervention du 15 avril au 15 août, hors semis la première année - entretien, maîtrise des refus et ligneux par fauche ou broyage - maintien en végétation - pas de récolte ni de pâturage - renouvellement possible au cours des 5 ans, avec travail superficiel du sol - sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic) - brûlage du couvert et écobuage interdits - interdiction de retourner le sol, cultiver et semer - interdiction d'assécher, d'imperméabiliser, de remblayer ou de mettre en eau - absence totale de fertilisation minérale NPK et organique (y compris boues d'épuration et compost) - absence d'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex hors zones non traitées (ZNT)

RECOMMANDATIONS

- préférer la fauche au broyage
- pas de fauche nocturne
- respect d'une hauteur de fauche minimale de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore
- fauche centrifuge ou en bandes
- mise en place de barres d'effarouchement sur le matériel de fauche
- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)
- ne pas renouveler le couvert plus d'1 fois au cours des 5 ans, par travail superficiel du sol

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour l'engagement unitaire COUVER07 sur les grandes cultures : 548 € par hectare et par an

Total : 548 € par hectare et par an

REMARQUES

Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.
- en 1^{ère} année d'engagement, afin de favoriser sa bonne implantation, le semis de luzerne sous couvert de céréales de printemps sera autorisé. L'interdiction d'intervention ne s'appliquera alors pas dans ce cas (jusqu'à récolte de la culture en place), afin de permettre la récolte de la céréale de printemps courant juillet.

Ce couvert est non éligible à l'indemnisation des dégâts dûs au gibier.

CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle		Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Sur place	Pièces à fournir		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Présence du couvert éligible	Visuel et/ou documentaire selon les cas.	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire	Visuel et si nécessaire mesurage.		Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique	Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique pendant la période définie (15 avril au 15 août)	Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) hors période d'interdiction définie pour le territoire (15 avril eu 15 août)	Documentaire : Vérification du respect de l'entretien du couvert pendant cette période	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

LISTE DES COUVERTS AUTORISES

Mélange d'au moins 5 espèces parmi les suivantes, un maximum serait le mieux

Proportion :

- 50-60% de graminées
- 20-30% de légumineuses
- 20% d'espèces autres

Famille	Nom scientifique	Nom français
Graminées	<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère
	<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés
	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée
	<i>Bromus erectus</i>	Brome érigé
	<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou
	<i>Bromus racemosus</i>	Brome en grappe
	<i>Bromus secalinus</i>	Brome cultivé
	<i>Cynosurus cristatus</i>	Crételle
	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle
	<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque faux-roseau
	<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine
	<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés
	<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge
	<i>Hordeum secalinum</i>	Orge faux-seigle
	<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais
	<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés
	<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	
Légumineuses	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé
	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline
	<i>Medicago sativa</i>	Luzerne
	<i>Melilotus albus</i>	Mélicot blanc
	<i>Melilotus officinalis</i>	Mélicot officinal
	<i>Onobrychis viciifolia</i>	Sainfoin
	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
	<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc
	<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis
	<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune
	<i>Vicia villosa</i>	Vesce velue
Autres	<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille
	<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise champêtre
	<i>Borago officinalis</i>	Bourrache officinale
	<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée
	<i>Cichorium intybus</i>	Chicorée sauvage
	<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage

	<i>Echium vulgare</i>	Vipérine
	<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mou
	<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune
	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite
	<i>Malva sylvestris</i>	Mauve des bois
	<i>Pastinaca sativa</i>	Panais cultivé
	<i>Phacelia tanacetifolia</i>	Phacélie
	<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre
	<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante
	<i>Senecio jacobaea</i>	Séneçon jacobée
	<i>Silene flos-cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou
	<i>Tanacetum vulgare</i>	Tanaisie commune

Mesure sur Couverts en gel

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VXFR_GE1	Amélioration de couverts déclarés en gel

OBJECTIFS

- Renforcement de la biodiversité
- Maintien des continuités écologiques
- Préservation de la qualité de la ressource en eau

ENGAGEMENTS UNITAIRES

CI4	Diagnostic d'exploitation
COUVER08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire concerné, déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) ou en gel lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement
- toutes les surfaces déclarées en gel, y compris celles entrant en compte dans le calcul du pourcentage minimal de Surfaces Equivalent Topographiques (SET) à respecter au titre de la conditionnalité de la PAC, sont éligibles
- une fois implantées, les surfaces contractualisées sont déclarées en gel

Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS

- respect de la taille minimale des parcelles engagées (surface de 10 ares et/ou bande d'une largeur de 10 m au minimum)
- respect des couverts autorisés (au moins 5 espèces dans la liste autorisée)
- enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date, outils...)
- entretien par fauchage ou broyage
- pas de récolte ni de pâturage
- renouvellement possible au cours des 5 ans, avec travail superficiel du sol
- sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)
- absence d'intervention entre le 15 avril et le 1^{er} juillet, hors semis la première année (semis avant le 1^{er} mai)
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex hors zones non traitées (ZNT)
- absence totale de fertilisation minérale et organique (y compris boues d'épandage et compost)

RECOMMANDATIONS

- préférer la fauche au broyage
- pas de fauche nocturne
- respect d'une hauteur de fauche minimale de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore
- fauche centrifuge ou en bandes
- mise en place de barres d'effarouchement sur le matériel de fauche
- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)
- ne pas renouveler le couvert plus d'1 fois au cours des 5 ans, par travail superficiel du sol

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour l'engagement unitaire COUVER08 : 126 € par hectare et par an

Total : 126 € par hectare et par an

REMARQUES

Le couvert doit être présent sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Ce couvert est non éligible à l'indemnisation des dégâts dûs au gibier.

CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Présence du couvert éligible	Visuel et/ou documentaire selon les cas.	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respect de la taille minimale et le cas échéant maximale des parcelles engagées définie pour le territoire	Visuel et si nécessaire mesurage.		Définitive	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique	Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif
Absence d'intervention mécanique pendant la période définie (15 avril au 1 ^{er} juillet)	Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

LISTE DES COUVERTS AUTORISES

Mélange d'au moins 5 espèces parmi les suivantes, un maximum serait le mieux

Proportion :

- 50-60% de graminées
- 20-30% de légumineuses
- 20% d'espèces autres

Nom scientifique	Nom français	Prairies humides	Autres prairies
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	X	x
<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais	x	x
<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés	x	x
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	X	x
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc	X	x
<i>Trifolium resupinatum</i>	Trèfle de Perse	x	
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle		X
<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine		x
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge		x
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé		X
<i>Medicago minima</i>	Minette		x
<i>Trifolium incarnatum</i>	Trèfle incarnat		x
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune		x
<i>Vicia villosa</i>	Vesce velue		x
<i>Melilotus albus</i>	Mélicot blanc		X
<i>Melilotus officinalis</i>	Mélicot officinal		X
<i>Onobrychis viciifolia</i>	Sainfoin		X
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	Phacélie		x

Les types de milieu sont donnés à titre indicatif

En gras : espèces préférentielles à implanter

Mesures en Prairies

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VXFR_PR1	Gestion extensive des prairies pâturées avec limitation de fertilisation

OBJECTIFS

- Renforcement de la biodiversité
- Maintien d'habitats naturels
- Préservation de la qualité de la ressource en eau

ENGAGEMENTS UNITAIRES

CI4	Diagnostic d'exploitation
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE 02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE04	Ajustement de la pression de pâturage

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- tout ou parties des parcelles en prairie de l'exploitation situées sur le territoire concerné
- les surfaces contractualisées sont des prairies pâturées en 1^{ère} utilisation et elles sont déclarées, à la PAC, en prairies temporaires ou permanentes

Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS

- enregistrement de l'ensemble des interventions mécaniques (fauche, broyage) et des pratiques de pâturage, sur chacun des éléments engagés
- maintien du milieu ouvert par pâturage extensif (chargement annuel moyen maximum de 1,4 UGB/ha/an) ou par fauche (après le 1^{er} juin)
- pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation totale N, P et K (y compris compost et hors apports par pâturage) :
 - limitation de la fertilisation azotée totale à 70 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral
 - limitation de la fertilisation phosphorée à 90 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral
 - limitation de la fertilisation potassique à 160 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral
- un seul renouvellement possible au cours des 5 ans, avec travail superficiel du sol
- sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)
- interdiction de retourner le sol, cultiver ou semer
- interdiction d'assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau
- entretien, maîtrise des refus et des ligneux par fauche ou broyage
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex hors zones non traitées (ZNT)
- brûlage du couvert et écobuage interdits

- apports de magnésie et de chaux autorisés sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)
- épandage de boues d'épuration et de compost urbain interdit

RECOMMANDATIONS

- fauche tardive : après le 15 juillet
- fauche centrifuge ou en bandes
- mise en place de barres d'effarouchement sur le matériel de fauche
- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)
- fertilisation en fin d'hiver, en un seul apport, pour une meilleure assimilation

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire SOCLEH01 : 76 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE01 : 17 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE02 : $(1,58 \times 55 - 31,44) = 55,46$ € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE04 : 33 € par hectare et par an

Total : 181,46 € par hectare et par an

REMARQUES

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.
- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le CORPEN.
- Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie. Pour chaque parcelle engagée, chargement moyen sur la période définie = $[\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}] / [\text{Surface de la parcelle engagée} \times \text{durée de la période de pâturage autorisée}]$

CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) Un seul renouvellement par travail superficiel du sol	Contrôle visuel	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)	Définitive	Principale	Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Graphique	Définitive	Principale	Totale
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à : - lutter contre les chardons et rumex, - lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - nettoyer les clôtures.	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitive	Principale	Totale

Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	Réversible au premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelle, avec chargement correspondant.	Réversible au premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire	Seuils
Respect des apports azotés totaux (hors apports par pâturage) maximum autorisés, sur chacune des parcelles engagées	Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Respect de l'apport azoté minéral maximum autorisé, sur chacune des parcelles engagées					
Respect du du chargement moyen maximal à la parcelle sur chacune des parcelles engagées (maximum de 1,4 UGB/ha/an)	Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées).	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu.
Respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire (après le 15 juin) en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle	Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VXFR_PR2	Gestion des prairies avec absence de la fertilisation

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de la biodiversité - Maintien d'habitats naturels - Préservation de la qualité de la ressource en eau

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
SOCLE H01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE 01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE 03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> - tout ou parties des parcelles en prairie de l'exploitation situées sur le territoire concerné - les surfaces contractualisées sont déclarées, à la PAC, en prairies temporaires ou permanentes
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> - enregistrement de l'ensemble des interventions mécaniques (fauche, broyage) et des pratiques de pâturage, sur chacun des éléments engagés - récolte par fauche et/ou pâturage - absence totale d'apports de fertilisation NPK, minérale et organique (y compris boues d'épuration et compost), hors restitution par le pâturage - un seul renouvellement possible au cours des 5 ans, avec travail superficiel du sol - sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic) - interdiction de retourner le sol, cultiver ou semer - interdiction d'assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau - entretien, maîtrise des refus et des ligneux par fauche ou broyage - absence d'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex hors zones non traitées (ZNT) - brûlage du couvert et écobuage interdits - apports de magnésie et de chaux autorisés sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - allotement et déplacement des animaux ou conduite en parcs tournants pour respecter un chargement annuel moyen maximal de 1,4 UGB/ha/an - fauche tardive : après le 15 juillet - fauche centrifuge ou en bandes - mise en place de barres d'effarouchement sur le matériel de fauche - respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire SOCLEH01 : 76 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE01 : 17 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE03 : 135 € par hectare et par an

Total : 228 € par hectare et par an

REMARQUES

- Le respect de l'absence de fertilisation sera vérifié, hors restitution par pâturage.
- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence de fertilisation (hors apports par pâturage) sera vérifiée du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans.

CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)	Définitive	Principale	Totale
Un seul renouvellement par travail superficiel du sol					
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Graphique	Définitive	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost et boues d'épuration)	Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique.	Réversible	Principale	Totale
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à : - lutter contre les chardons et rumex, - lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - nettoyer les clôtures.	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitive	Principale	Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	Réversible au premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelle, avec chargement correspondant.	Réversible au premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.		

Mesure en Vergers

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VXFR_VE1	Entretien des vergers de hautes tiges et des prés vergers

OBJECTIFS

- Maintien des continuités écologiques
- Maintien d'habitats spécifiques
- Contribution à la qualité du paysage

ENGAGEMENTS UNITAIRES

CI4	Diagnostic d'exploitation
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
MILIEU03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

L'ensemble des vergers et prés vergers situés sur le territoire concerné est éligible à condition que les essences qui les composent soient dans la liste des essences autorisées, avec une densité comprise entre 10 et 50 arbres à l'hectare

Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS

- enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé, y compris fauche et pâturage (type d'intervention, localisation, date, outils)
- limitation de la fertilisation azotée totale à 125 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral
- limitation de la fertilisation phosphorée à 90 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral
- limitation de la fertilisation potassique à 160 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex hors zones non traitées (ZNT)
- taille :
 - interdiction d'intervention sur les arbres du 15 février au 1^{er} novembre
 - interdiction de taille en cépée
 - pour les jeunes arbres : taille de formation annuelle
 - pour les vieux arbres : taille de formation annuelle si besoin pendant 2-3 ans, puis taille d'entretien tous les 2-3 ans selon la vigueur de l'arbre
- entretien annuel par fauche, après le 15 juillet, ou par pâturage
- brûlage du couvert et écobuage interdits
- maîtrise des refus et des ligneux par fauche ou broyage
- ne pas retourner le sol, mettre en culture ou semer
- ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau

RECOMMANDATIONS

- entretien par pâturage extensif (chargement de 1,4 UGB/ha/an au maximum)
- fauche centrifuge ou en bandes
- pas de fauche nocturne
- mise en place de barres d'effarouchement sur le matériel de fauche
- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)
- fertilisation en fin d'hiver, en un seul apport, pour une meilleure assimilation
- abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes
- remplacement des arbres abattus (pour maintenir la densité minimale requise sur les surfaces engagées) en utilisant pour la plantation un paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique)

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire SOCLEH01 : 76 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire MILIEU03 : $(16,54 + 303 \times 2/5 + 2,35 \times 45) = 243,49$ € par hectare et par an

Total : 319,49 € par hectare et par an

REMARQUES

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié, hors restitution par pâturage.
- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le CORPEN.

CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)	Définitive	Principale	Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Graphique	Définitive	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (hors apports par pâturage) à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire	Seuils
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitive	Principale	Totale

l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - à nettoyer les clôtures.					
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé, y compris fauche et pâturage (type d'intervention, localisation, date et outils)	Documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la fréquence de taille des arbres définie dans le cahier des charges	Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale
Respect de la densité d'arbres	Visuel et comptage		Définitive	Principale	Totale
Respect du type de taille défini dans le cahier des charges Respect de l'interdiction de taille en cépée	Visuel ou documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Définitive	Principale	Totale
Réalisation de la taille pendant la période autorisée	Visuel ou documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Absence des produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de taille	Visuel : absence de bois de taille sur la parcelle		Réversible	Secondaire	Totale
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Visuel		Réversible	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique sur le couvert herbacé avant le 15 juillet	Visuel ou documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle	Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention

LISTE DES COUVERTS AUTORISES

Pommier
Poirier
Cerisier
Prunier
Cognassier
Noyer

Mesures sur les éléments fixes du paysage

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VXFR_HA1	Entretien de haies (1 côté)

OBJECTIFS

- Maintien des continuités écologiques
- Préservation de la qualité de la ressource en eau
- Contribution à la qualité du paysage

ENGAGEMENTS UNITAIRES

CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Toutes haies situées sur les parcelles déclarées à la PAC dans le territoire concerné et entretenues par l'exploitant agricole, à condition que les essences qui les composent soient dans la liste des essences autorisées

Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS

- enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date, outils)
- absence de traitement phytosanitaire, sauf traitements localisés conformes à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles
- absence totale de fertilisation
- intervention uniquement hivernale : du 1^{er} novembre au 15 février
- taille sur 1 côté
- 2 tailles sur les 5 ans
- utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur
- maintien des arbres morts ou remarquables (vieux, creux, têtards, creux ou à cavité,...) s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes (arbre à sélectionner lors du diagnostic)
- replantation si nécessaire avec des essences autorisées
- paillage plastique interdit

RECOMMANDATIONS

- les coupes d'éclaircies légères et sélectives sont autorisées afin de limiter la fermeture du milieu et afin de renouveler la haie avec des espèces éligibles (une éclaircie par an au maximum, 1 arbre sur 5 maximum)
- abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes
- absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la haie

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour l'engagement unitaire LINEA_01 : $(2/5 \times (0,08 + 0,39 \times 1)) = 0,19$ € par mètre linéaire et par an

Total : 0,19 € par mètre linéaire et par an

CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Visuel		Définitive	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)	Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur le(s)quel(s) doit porter l'entretien	Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période définie	Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de nombre de jours d'avance/retard (5/10/15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS

Nom scientifique	Nom français
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Fagus sp.</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir (sauf populiculture)
<i>Populus tremula</i>	Tremble
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Taxus baccata</i>	If commun
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaie
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Juglans regia</i>	Noyer
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis commun
<i>Rosa canina</i>	Eglantier
<i>Rubus fruticosus</i>	Mûrier sauvage
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VXFR_HA2	Entretien de haies (2 côtés)

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - Maintien des continuités écologiques - Préservation de la qualité de la ressource en eau - Contribution à la qualité du paysage

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
Toutes haies situées sur les parcelles déclarées à la PAC dans le territoire concerné et entretenues par l'exploitant agricole, à condition que les essences qui les composent soient dans la liste des essences autorisées
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> - enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date, outils) - absence de traitement phytosanitaire, sauf traitements localisés conformes à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles - absence totale de fertilisation - intervention uniquement hivernale : du 1^{er} novembre au 15 février - taille sur 2 côtés - 2 tailles sur les 5 ans - utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur - maintien des arbres morts ou remarquables (vieux, creux, têtards, creux ou à cavité,...) s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes (arbre à sélectionner lors du diagnostic) - replantation si nécessaire avec des essences autorisées - paillage plastique interdit

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - les coupes d'éclaircies légères et sélectives sont autorisées afin de limiter la fermeture du milieu et afin de renouveler la haie avec des espèces éligibles (une éclaircie par an au maximum, 1 arbre sur 5 maximum) - abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes - absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la haie

COMPENSATION FINANCIÈRE
Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation
Pour l'engagement unitaire LINEA_01 : $(2/5 \times (0,08 + 0,39 \times 2)) = 0,34$ € par mètre linéaire et par an
Total : 0,34 € par mètre linéaire et par an

REMARQUES

Dans le cas d'un engagement sur les 2 côtés de la haie, surtout en cas d'engagement d'une haie mitoyenne, il appartient alors à l'exploitant de s'assurer de sa possibilité d'accès aux deux côtés de la haie et, en cas d'impossibilité une année donnée, d'en informer dès que possible la DDT. Suite à cette déclaration spontanée, la longueur de haie sur laquelle les obligations d'entretien ne sont pas respectées ne sera pas aidée pour l'année considérée, mais au regard de la justification du non respect, la DDT pourra décider qu'aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Visuel		Définitive	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)	Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur le(s)quel(s) doit porter l'entretien	Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période définie	Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de nombre de jours d'avance/retard (5/10/15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS

Nom scientifique	Nom français
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Fagus sp.</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir (sauf populiculture)
<i>Populus tremula</i>	Tremble
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Taxus baccata</i>	If commun
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaie
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Juglans regia</i>	Noyer
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis commun
<i>Rosa canina</i>	Eglantier
<i>Rubus fruticosus</i>	Mûrier sauvage
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VXFR_AR1	Entretien d'arbres isolés ou en alignements

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de la biodiversité - Maintien d'habitats spécifiques - Contribution à la qualité du paysage

ENGAGEMENTS UNITAIRES				
<table border="1"> <tr> <td>CI4</td> <td>Diagnostic d'exploitation</td> </tr> <tr> <td>LINEA_02</td> <td>Entretien d'arbres isolés ou en alignements</td> </tr> </table>	CI4	Diagnostic d'exploitation	LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements
CI4	Diagnostic d'exploitation			
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements			

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
Tous arbres isolés ou en alignements, situés sur les parcelles déclarées à la PAC dans le territoire concerné et entretenus par l'exploitant agricole, à condition que les essences qui les composent soient dans la liste des essences autorisées
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> - enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date, outils) - absence de traitement phytosanitaire, sauf traitements localisés conformes à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles - absence de fertilisation - intervention uniquement hivernale : du 1^{er} novembre au 15 février - 1 taille sur les 5 ans - utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur - maintien des arbres morts ou remarquables (vieux, creux, têtards, creux ou à cavité,...) s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes (arbre à sélectionner lors du diagnostic) - replantation si nécessaire avec des espèces autorisées - paillage plastique interdit

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes - absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la haie

COMPENSATION FINANCIÈRE
<p>Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation</p> <p>Pour l'engagement unitaire LINEA_02 : $(17,37 \times 1/5) = 3,47$ € par arbre et par an</p> <p style="text-align: center;">Total : 3,47 € par arbre et par an</p>

CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres ou alignements d'arbres engagés	Visuel		Définitive	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)	Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles ou élagages requis	Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période définie	Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de nombre de jours d'avance/retard (5/10/15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS

Nom scientifique	Nom français
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Fagus sp.</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Juglans regia</i>	Noyer
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir (sauf populiculture)
<i>Populus tremula</i>	Tremble
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Taxus baccata</i>	If commun
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VXFR_BO1	Entretien de bosquets

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de la biodiversité - Maintien d'habitats spécifiques - Contribution à la qualité du paysage

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA_04	Entretien de bosquets

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> - tous bosquets bordant ou inclus dans les parcelles déclarées à la PAC, situés dans le territoire concerné et entretenus par l'exploitant agricole, à condition que les essences qui les composent soient dans la liste des essences autorisées - bosquets d'une surface de 5 ares à 50 ares
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> - enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date, outils) - absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles - absence de fertilisation - intervention uniquement hivernale, du 1^{er} novembre au 15 février - taille des faces extérieures au moins 2 fois en 5 ans, pour limiter le développement latéral pour les bosquets d'au moins 3 - 4 ans - taille de formation (de 3 à 15 ans environ) et élagage (de 5 à 20 ans environ) pour des arbres de hauts jets (définis lors du diagnostic), à raison d'une taille tous les 2 à 3 ans en fonction de la croissance des sujets - utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur - replantation si nécessaire avec des espèces autorisées - maintien des arbres morts ou remarquables (vieux, têtards, creux ou à cavité,...) s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes - paillage plastique interdit

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes - absence de brûlage des résidus de taille à proximité des arbres - remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées - plantation sous paillis végétal ou biodégradable - coupe de bois de chauffe tous les 15 à 30 ans selon les essences

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour l'engagement unitaire LINEA_04 : $(319,54 \times 2/5) = 127,82$ € par hectare et par an

Total : 127,82 € par hectare et par an

CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Visuel		Définitive	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)	Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis des arbres en lisière	Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale
Absence d'intervention pendant la période définie	Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5/10/15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel autorisé, n'éclatant pas les branches	Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS

Nom scientifique	Nom français
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis commun
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Fagus sp.</i>	Hêtre

<i>Frangula alnus</i>	Bourdaine
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Juglans regia</i>	Noyer
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir (sauf populiculture)
<i>Populus tremula</i>	Tremble
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Rosa canina</i>	Églantier
<i>Rubus fruticosus</i>	Mûrier sauvage
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Taxus baccata</i>	If commun
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VXFR_FO1	Entretien des canaux, fossés et rigoles

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - Maintien des continuités écologiques - Préservation de la qualité de la ressource en eau - Lutte contre le ruissellement et l'érosion

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> - fossés, et rigoles de drainage et/ou d'irrigation, béalières, canaux tertiaires alimentant les parcelles agricoles - seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles - les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ainsi que les cours d'eau sont exclus
Durée de l'engagement : 5 ans

CRITÈRES TECHNIQUES
Le curage et le faucardage peuvent être, s'ils ne sont pas effectués correctement ou sur une trop grande surface, des pratiques destructrices du milieu visé. Un diagnostic préalable ainsi qu'un programme d'interventions devront donc être établis avec le Parc avant tout contrat

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> - enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date, outils) - intervention uniquement hivernale, du 15 septembre au 15 mars, par tiers de linéaire engagé - entretien mécanique assurant le bon écoulement des eaux - respect de la stabilité des berges et de la ceinture végétale - conserver des canaux et des fossés d'âge différents, favorables à la biodiversité - conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux - devenir des produits de curage et de faucardage à définir lors du diagnostic - lutte contre les espèces exotiques envahissantes - ne pas assécher ou imperméabiliser les milieux humides alentours - absence de traitement phytosanitaire - recalibrage et redressement interdits

COMPENSATION FINANCIÈRE
<p>Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation</p> <p>Pour l'engagement unitaire LINEA_06 : $(2,84 \times 3/5) = 1,70$ € par mètre linéaire et par an</p> <p>Total : 1,70 € par mètre linéaire et par an</p>

REMARQUES

- respect des modalités de piégeage des espèces animales nuisibles (ragondins...)
- absence d'empoisonnement

CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'ouvrage engagé	Visuel		Définitive	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)	Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion (outils, périodicité, devenir des résidus de curage...)	Visuel et documentaire	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale
Respect des dates d'intervention définie	Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de recalibrage et redressement des fossés et rigoles Le cas échéant : recalibrage autorisé dans la limite du gabarit initial (restauration)	Visuel		Définitive	Principale	Totale

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_VXFR_PE1	Entretien de mares et plans d'eau

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de la biodiversité - Maintien d'habitats remarquables - Préservation de la qualité de la ressource en eau

ENGAGEMENTS UNITAIRES				
<table border="1"> <tr> <td>CI4</td> <td>Diagnostic d'exploitation</td> </tr> <tr> <td>LINEA_07</td> <td>Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau</td> </tr> </table>	CI4	Diagnostic d'exploitation	LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
CI4	Diagnostic d'exploitation			
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau			

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
Seuls les mares et plans d'eau sans finalité piscicole peuvent être engagés
Durée de l'engagement : 5 ans

CRITÈRES TECHNIQUES
Le curage et le faucardage peuvent être, s'ils ne sont pas effectués correctement ou sur une trop grande surface, des pratiques destructrices du milieu visé. Un diagnostic préalable ainsi qu'un programme d'interventions devront donc être établis avec le Parc.

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> - enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils) - établissement par le Parc d'un plan de gestion incluant un diagnostic initial et décrivant les modalités concernant (cf. modèle) : <ul style="list-style-type: none"> - les dates d'interventions, - le débroussaillage, - la mise en place d'une végétation aquatique indigène, - la création ou l'agrandissement d'une pente douce, - l'entretien, - la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, - les conditions d'accès aux animaux... - mise en œuvre du plan de gestion - intervention uniquement hivernale, du 15 septembre au 15 mars - interdiction de colmatage plastique - absence d'utilisation de produits chimiques pour la lutte contre les nuisibles

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - absence d'empoisonnement - respect des modalités de piégeage des espèces animales nuisibles (ragondins...) - absence d'apport d'animaux et de végétaux exotiques

COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour l'engagement unitaire LINEA_07 : (36 +99) = 135 € par mare ou plan d'eau et par an

Total : 135 € par mare ou plan d'eau et par an

REMARQUES

La réalisation du plan de gestion de la mare ou plan d'eau devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle		Sanctions		
	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
				Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Faire établir un plan de gestion des mares et plans d'eau, incluant un diagnostic de l'état initial, par une structure agréée	Documentaire	Plan de gestion des mares et plans d'eau établi par une structure agréée	Définitive	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur : Enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau (type d'intervention, localisation, date et outils)	Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion (type d'intervention, périodicité et outils)	Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement / plan de gestion prévu	Factures de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et plan de gestion	Réversible	Principale	Totale
Respect des dates d'intervention	Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de colmatage plastique	Visuel		Définitive	Principale	Totale
Absence d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles	Visuel		Définitive	Principale	Totale

MODELE DE PLAN DE GESTION

1) Diagnostic par le Parc de l'état initial de la mare ou du plan d'eau : plan de situation, dimensions, morphologie, espèces présentes, usages...

2) Planification des actions de restauration :

- Interventions uniquement hivernales du 15 septembre au 15 mars.
- Si la restauration de la mare nécessite un débroussaillage préalable, celui-ci doit être effectué en priorité grâce à des moyens manuels, ou sinon mécanique. En aucun cas l'utilisation de produits chimiques n'est autorisée.
- Curage si nécessaire à effectuer par moitié (sur deux ans), voire par tiers (sur trois ans) si la surface du plan d'eau est plus importante.
- Création de pentes douces (30° au maximum) au moins sur un tiers de la mare la première année.

Pas de plantation pour la végétalisation des berges : les plantes viendront coloniser la mare naturellement. Pour des cas très précis cependant, la plantation pourra être autorisée par la structure animatrice, et toujours en utilisant des plantes locales.

- Entretien minimal et manuel :

- retirer si besoin les végétaux envahissants (lentilles d'eau, algues filamenteuses),
- fauche des abords si nécessaire, avec exportation, et jamais plus d'une fois dans l'année.
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes par des moyens manuels ou mécaniques. Les dispositions précises devront être définies par la structure animatrice au cas par cas selon la surface envahie et le type d'espèce envahissante.
- Dans le cas de pâturage autour de la mare ou du plan d'eau, il est préférable de clôturer totalement afin de protéger du piétinement et des phénomènes d'eutrophisation. L'installation d'un système adapté pour l'abreuvement (pompe à nez par exemple) peut, de ce fait, être envisagé. Les modalités de mise en défens devront être définies précisément lors du diagnostic par la structure animatrice.

NB : les produits de fauche, de curage, et de faucardage doivent être laissés quelques jours sur les berges afin que les animaux qui y avaient trouvé refuge puissent regagner la mare ou le plan d'eau. Ensuite ces produits devront être exportés pour éviter l'eutrophisation du milieu.